

n° 2026 07 11

Vendredi 10 juillet 2026

Recueil

l'Orne

Actes
administratifs
Préfecture de
l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Recueil des actes administratifs

→→→ Recueil des actes administratifs

→→→→ Mois en cours



Table des matières

CABINET DU PRÉFET.....3

Service interministériel de défense et de protection civile.....3

 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1012-2026-045.....3

 Portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles.....3

 de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels.....3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°1012-2026-045
Portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles
de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels

LE PRÉFET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le Code forestier, et notamment les articles L131-1, L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 10 mars 2026, nommant Monsieur Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, sous-préfet, directeur de cabinet et organisant les délégations de signature au sein du cabinet ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

Considérant que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Orne et du directeur de l'office national des forêts (ONF) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- dès la parution de cet arrêté jusqu'au 15 juillet à 20h00
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlement fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

ARTICLE 2 – Rappels des activités interdites en période estivale

Sont interdits jusqu'à nouvel ordre dans le périmètre défini à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m :

2.1. Emploi du feu :

- le brûlage des végétaux sur pied ;
- l'écobuage ;
- le brûlage des déchets verts ;
- l'incinération de résidus agricoles ;

- les feux de camp ;
- les feux d'agrément ;
- les feux de cuisson non aménagés.

2.2. Activités pyrotechniques :

- l'utilisation de feux d'artifice ;
- les spectacles pyrotechniques ;
- les lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie).

2.3. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- l'utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- l'utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

2.4. Sources d'inflammation potentielle :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

2.5. Obstacles aux secours :

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCI, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

ARTICLE 3 – Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère :

Sont interdits jusqu'à nouvel ordre :

- À partir de 13 h 00 et jusqu'à 20 h 00 les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse ainsi que les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...) ;
- À partir de 13 h 00 et jusqu'à 20 h 00 les travaux de débardage et de débusquage.

ARTICLE 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 - Exécution

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la police nationale, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 09 juillet 2026
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Aurélien DUVERGEY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 CAEN) - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.